

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

VISANT À INTERDIRE LES VOLS EN JETS PRIVÉS - (N° 885)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° CD27

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les services non réguliers de transport aérien public de moins de soixante passagers concernant les liaisons aériennes au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire métropolitain français, à l'exception des vols sanitaires et médicaux, sont soumis aux conditions de l'article 1 de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le réchauffement climatique doit être une priorité et s'inscrire dans une politique volontaire de la part de l'Etat. C'est ainsi que ce dernier doit accompagner efficacement les entreprises dans cette transition, notamment par le levier de la réglementation pour les secteurs les plus polluants.

La question des jets privés fait partie de ces secteurs. Comme le rappelle l'Association européenne de l'aviation d'affaires (EBAA), ce type de transport représente en juillet près de 11% du trafic aérien en Europe, et connaît un essor notable, notamment dans une période post covid ou la recherche de garantie de ne pas voir son vol annulé, ou l'absence de promiscuité. La question de leur utilisation mérite ainsi d'être traitée, dans une perspective de lutte contre le réchauffement climatique. Reste alors la question de la méthode.

En effet, le principe d'interdiction pose de réelles limites déjà bien identifiées par les responsables politiques, avec en premier lieu - du fait de sa gravité - la destruction de pans entiers de notre économie.

C'est pourquoi, à l'interdiction, il convient de privilégier la transition lorsque diverses conditions sont remplies.

Cette règle peut ainsi parfaitement trouver une application au domaine des services de transport aérien non réguliers de passagers ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale, plus communément appelés jets privés.

En effet, il convient de noter que le secteur connaît déjà une mutation notable du point de vue de sa transition, du fait de l'utilisation de biocarburants. C'est ainsi que certains vols reposent sur l'utilisation de près de 30% de ces derniers.

La limite n'en demeure pas moins certaine, avec une difficulté liée à l'offre. C'est pourquoi, une interdiction immédiate et brutale plongerait un secteur tout entier dans l'impossibilité de poursuivre son activité, et à la clef, la suppression de milliers d'emplois.

De même, la demande de cet usage s'avère aujourd'hui nécessaire pour des raisons professionnelles, face à un réseau de transport par train défaillant.

Enfin, il convient de rappeler l'intérêt du secteur des jets privés dont la suppression aurait une conséquence directe sur la transition écologique que pense poursuivre la présente proposition de Loi : les innovations en matière de décarbonation sont d'abord testées sur les petits avions.

Face à l'ensemble de ces éléments, dans un souci d'accompagnement et d'alignement des règles applicables au service de transport aérien public, il est proposé d'appliquer à ce secteur les mêmes conditions que prévues dans l'article un, sauf pour le transport de moins de soixante passagers